4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13413		
Dr A		

Audience du 6 mars 2018 Décision rendue publique par affichage le 24 avril 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 23 décembre 2016 et le 6 février 2017, la requête et le mémoire présentés pour le Dr A, qualifiée spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologique ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n°C.2016-4423, en date du 23 novembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, statuant sur la plainte de Mme B, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme et à ce que le versement de la somme de 5 000 euros soit mis à la charge de Mme B au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient qu'elle justifie d'une formation universitaire et d'une activité tant hospitalière que libérale de haut niveau ; qu'elle était parfaitement compétente pour la prise en charge de Mme B chez qui elle avait constaté un « hallux rigidus » ; qu'elle lui a donné une information complète sur l'arthrodèse métatarso-phalangienne proposée et sur ses suites; que la patiente a bénéficié d'un délai de réflexion d'un mois et que, dans ce délai, elle n'a pas demandé d'explications complémentaires ; qu'en 2003 le traitement proposé à Mme B était le seul suffisamment éprouvé ; que le Dr A a assuré un suivi régulier de la patiente après l'intervention du 16 juin 2003 ; que la sanction se fonde sur la faute qu'elle aurait commise, lors de l'intervention du 7 novembre 2003 destinée à retirer une plaque d'arthrodèse qu'elle avait antérieurement posée à un orteil de Mme B, en ne vérifiant pas avant l'incision l'adéquation du tournevis nécessaire à cette opération ; que la décision attaquée témoigne d'une incompréhension de la réalité du circuit de commande et de vérification du matériel ancillaire orthopédique utilisé par les chirurgiens orthopédistes au bloc opératoire; qu'au cours de l'audience de la chambre disciplinaire de première instance, aucune question ne lui a été posée sur la question du circuit des ancillaires ; que le matériel nécessaire à l'intervention programmée au bénéfice de Mme B a été commandé au laboratoire XY qui avait fourni le matériel antérieurement utilisé ; que ce matériel a été livré à la clinique deux jours avant l'intervention prévue le 7 novembre 2003 ; qu'il n'appartenait pas au Dr A de réceptionner la boîte d'ancillaires et d'en vérifier le contenu ; que cette vérification incombe à l'infirmier de bloc opératoire auquel le chirurgien doit faire confiance ; qu'aucune anomalie liée à la non-conformité du matériel fourni n'a été signalée au Dr A et que le tournevis nécessaire à l'ablation de la plaque d'arthrodèse était manquant ; que la lettre d'excuses de la société XY donne à penser que l'erreur commise l'a été par ses services; qu'une fois les ancillaires stérilisés, le Dr A n'avait pas la possibilité, avant l'incision effectuée, de vérifier l'adéquation du tournevis fourni ; qu'il résulte d'un rapport de la Haute Autorité de santé (HAS) publié en décembre 2014 que les boîtes d'instruments stériles doivent rester fermées jusqu'à ce que l'on en ait spécifiquement besoin ; qu'aucune faute ne peut donc être reprochée au Dr A; que la prise en charge de Mme B après l'intervention du 7 novembre 2003 a été satisfaisante, une nouvelle intervention ayant eu lieu le 14 novembre 2003 pour le retrait effectif de la plaque d'arthrodèse ; que le Dr A n'est pas responsable des troubles invoqués par Mme B à la suite d'interventions pratiquées par d'autres chirurgiens ; que sa demande de dommages-intérêts n'est pas recevable ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 février 2017, le mémoire présenté pour Mme B, qui conclut au rejet de la requête, à la condamnation du Dr A à lui verser une indemnité de 2 000 euros au titre de son préjudice matériel et moral, à ce que soit mis à sa charge, d'une part, le versement de 4 000 euros à Maître Chillaoui au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et, d'autre part, le versement à son profit de 1 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Mme B soutient que, lors de l'intervention du 7 novembre 2003, le Dr A, responsable du matériel qu'elle utilise, n'a pas vérifié qu'elle disposait du tournevis nécessaire ; qu'elle a subi à une semaine d'intervalle deux anesthésies générales et deux interventions chirurgicales; que cette situation peut expliquer l'échec de l'arthrodèse et la persistance des douleurs ; que le Dr A ne saurait invoquer les erreurs du laboratoire qui a envoyé le matériel à la clinique ; que le médecin est responsable du matériel qu'il utilise ; qu'en l'espèce le Dr A n'apporte aucune preuve de la procédure utilisée pour la mise à disposition du matériel; qu'elle ne produit aucune attestation du fournisseur ni de la clinique ; que la prétendue lettre du fournisseur à Mme B est un faux ; que c'était au Dr A d'indiquer au fournisseur le type de tournevis dont elle avait besoin ; que le Dr A ne peut davantage se défausser de sa responsabilité sur l'infirmier de bloc : que la compétence de l'infirmier s'exerce sous la responsabilité du chirurgien ; que le Dr A aurait dû vérifier le matériel avant de faire l'incision; que les autres griefs formulés en première instance sont également fondés ; que le Dr A n'a pas fourni à la patiente les informations préalables nécessaires ; qu'aucun commencement de preuve n'a été apporté de ce que l'information aurait été donnée ; qu'il existait même en 2003 des soins alternatifs à l'arthrodèse proposée et réalisée par le Dr A ; qu'il n'est pas établi que le Dr A ait proposé le traitement le plus adapté ; que le suivi a été négligent compte tenu des souffrances éprouvées par la patiente ; que celle-ci a subi un important préjudice matériel et moral ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 mai 2017, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr A soutient, en outre, qu'il existait en 2003 au sein de la clinique YZ une procédure informelle de gestion des ancillaires orthopédiques ; qu'il ne peut être reproché au Dr A 14 ans après les faits de ne pouvoir produire d'écrit émanant de la clinique ou du laboratoire ; que par « ancillaires » il faut entendre à la fois le matériel de pose et le matériel de retrait des prothèses ; que le compte rendu opératoire et la lettre du 17 novembre 2003 de la directrice du laboratoire XY démontrent que l'erreur commise l'a bien été par le laboratoire ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 31 juillet 2017, le mémoire présenté pour Mme B qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de son précédent mémoire ;

Vu les courriers de la chambre disciplinaire nationale du 25 janvier 2018 informant les parties que la décision qui sera prise par la chambre est susceptible d'être fondée sur des moyens qui ne figurent pas dans les mémoires et qui, étant d'ordre public, doivent être relevés d'office par le juge ; ces moyens sont tirés, d'une part, de la recevabilité des conclusions d'appel de Madame B, dès lors que ces dernières ont été enregistrées le 28 février 2017, soit postérieurement à l'expiration du délai d'appel, et, d'autre part, de la recevabilité des conclusions indemnitaires présentées par Madame B en cause d'appel, dès lors que la juridiction ordinale n'est pas compétente pour en connaître.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 février 2018, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr A soutient, en outre, l'irrecevabilité de l'appel incident de Mme B et de ses conclusions indemnitaires ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 13 et 15 février 2018, les mémoires présentés pour Mme B qui reprend à nouveau ses conclusions et moyens ;

Mme B soutient, en outre, qu'eu égard à la date à laquelle elle a reçu notification de l'appel du Dr A, ses conclusions d'appel incident et ses conclusions indemnitaires sont recevables :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment l'article 37 et le l de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2018 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Levy-Sebaux pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
 - les observations de Me Chillaoui pour Mme B et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que le Dr A, qualifiée spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologique, a opéré Mme B, le 16 juin 2003, d'un hallux rigidus du gros orteil droit par pose d'une plaque d'arthrodèse avec ostéosynthèse ; que cette intervention n'ayant pas soulagé la patiente, une nouvelle intervention pour le retrait de la plaque d'arthrodèse a été programmée le 7 novembre suivant ; que, toutefois, après avoir pratiqué l'incision, le Dr A a constaté que le matériel qui lui avait été fourni ne comportait pas l'outil nécessaire au retrait de la plaque et a refermé l'incision ; qu'une nouvelle intervention a eu lieu le 14 novembre 2003 ; que Mme B qui a subi par la suite diverses interventions de la part d'autres

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

chirurgiens, a porté plainte en septembre 2015, soit plus de douze ans après les faits, contre le Dr A ;

<u>Sur le grief relatif à la nécessité d'une seconde intervention pour le retrait de la plaque</u> d'arthrodèse :

- 2. Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'absence, dans le matériel mis à la disposition du Dr A le 7 novembre 2003, de l'outil nécessaire au retrait de la plaque soit imputable à une erreur dans la commande de ce matériel ou lors de sa réception qui lui serait imputable ; qu'en admettant même qu'une vérification de la conformité du matériel fourni au matériel commandé ait pu être faite par l'infirmier de bloc ou le chirurgien lui-même avant l'intervention, cette vérification n'aurait pu avoir lieu, compte tenu des impératifs de stérilisation, avant l'installation de la patiente au bloc opératoire, l'engagement de l'anesthésie voire un premier geste chirurgical ;
- 3. Considérant que si, en sa qualité de chirurgien en charge de l'intervention, le Dr A était responsable de l'ensemble des actes intervenus au bloc opératoire le 7 novembre 2003, l'erreur à laquelle elle a dû faire face et qu'il ne lui était pas possible de corriger sur le champ a constitué en l'espèce un aléa imprévisible et non la preuve d'un manquement de sa part aux obligations de « soins consciencieux » résultant de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique justifiant l'infliction d'une sanction disciplinaire ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée sur la faute déontologique qu'aurait commise le Dr A en ne vérifiant pas l'adéquation du matériel lui permettant de retirer la plaque précédemment posée pour lui infliger un blâme ;
- 5. Considérant qu'il appartient à la chambre disciplinaire nationale, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres griefs de Mme B à l'encontre du Dr A;
- 6. Considérant qu'à la date à laquelle a eu lieu l'intervention, aucun consentement écrit du patient n'était requis ; qu'il ne ressort pas du dossier que le Dr A n'ait pas convenablement informé Mme B sur la nature et les conséquences de l'intervention d'arthrodèse qu'elle lui proposait et notamment de ce qu'il en résulterait un blocage de son articulation dès lors en particulier qu'elle a convenu avec elle de la hauteur du talon lui permettant ultérieurement une marche confortable ; que, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques à la date de cette intervention et des résultats incertains des autres thérapeutiques susceptibles de soulager la patiente, le Dr A n'a pas commis de faute en ne lui proposant pas l'une de ces autres thérapeutiques ; que Mme B a en outre disposé d'un délai de plus d'un mois, entre la date à laquelle le Dr A lui a proposé l'intervention et celle à laquelle elle a été réalisée, pour lui demander des informations supplémentaires ou solliciter un deuxième avis ;
 - 7. Considérant qu'il suit de là que la plainte de Mme B ne peut être accueillie ;

Sur les conclusions d'appel de Mme B :

8. Considérant que la décision de la chambre disciplinaire de première instance a été notifiée à Mme B le 24 janvier 2016 ; qu'elle disposait, en vertu de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique, d'un délai de 30 jours pour en faire appel ; que c'est seulement dans un mémoire enregistré le 28 février 2017, soit après l'expiration de ce délai, qu'elle a

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

demandé la réformation de la décision attaquée ; que ces conclusions sont tardives et par suite non recevables ; qu'elles ne peuvent davantage être accueillies comme un appel incident, lequel n'est pas recevable en matière disciplinaire ; que la juridiction disciplinaire n'étant pas compétente pour accorder des indemnités, les conclusions de Mme B ayant cet objet ne peuvent également qu'être rejetées ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 et du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet</u> 1991 :

9. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que le versement à Mme B d'une somme au titre de ces frais soit mise à la charge du Dr A ; que les dispositions de l'article 37 de cette même loi font également obstacle à ce que le versement au conseil de Mme B d'une somme au titre desdites dispositions soit mise à la charge du Dr A ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du Dr A relatives aux frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1 :</u> La décision du 23 novembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France est annulée.

Article 2 : La plainte de Mme B contre le Dr A et ses conclusions d'appel sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions du Dr A sont rejetées.

<u>Article 4 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

	Marie-Eve Aubin			
Le greffier en chef				
François-Patrice Battais				
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.				